

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concerne les diverses dispositions de la Convention, l'interprétation spécifiée à la première partie du présent Protocole, et accepter également les réserves formulées en vertu de l'article 17 de ladite Convention et figurant à la seconde partie du présent Protocole.

I.

Il est entendu:

- 1° Qu'aucune stipulation de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou affectant la compétence de l'Institut international d'Agriculture;
- 2° Qu'aucune disposition de la présente Convention n'impose l'obligation d'établir et de publier des chiffres qui entraîneraient la divulgation de renseignements relatifs à un établissement particulier quelconque;
- 3° Que chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas de force majeure ou d'événements graves menaçant la sécurité de l'État, suspendre exceptionnellement, pour une durée aussi courte que possible et dans la mesure où les circonstances l'exigeront, l'application des dispositions de la présente Convention;
- 4° Que les dispositions de l'article 2—I (a) n'exigent pas l'indication des quantités pour des catégories spéciales de marchandises lorsque cette indication ne présente aucune utilité pratique au point de vue statistique;
- 5° Que, dans les relevés mensuels requis à l'article 2—I (a):
 - (a) L'énumération des articles et les renseignements correspondants peuvent être présentés sous une forme abrégée;
 - (b) Les renseignements fournis pour les cas dans lesquels le commerce extérieur d'un pays est relativement peu important peuvent avoir le caractère d'un simple résumé;
- 6° Que les propositions de l'Institut international d'Agriculture, mentionnées au paragraphe (A) de l'Article 2—III, sont celles qui ont été adoptées par la neuvième Assemblée générale de l'Institut et reproduites, à titre documentaire, à l'annexe VI, et que, dans le cas où l'Assemblée générale de l'Institut international d'Agriculture modifierait ces propositions, les Hautes Parties contractantes auront la faculté d'adopter ces modifications;
- 7° Que les dispositions des paragraphes (B) et (C) de l'article 2—V ne doivent pas être considérées comme excluant l'emploi d'évaluations dans le cas des petites entreprises;
- 8° Que les dispositions des paragraphes (B) et (C) de l'article 2—V obligent les Hautes Parties contractantes à faire tout ce qui dépend d'elles pour fournir des données représentatives, mais que, néanmoins, dans un pays où l'industrie est peu développée, il peut être impossible de fournir des statistiques détaillées;
- 9° Que, dans les pays où, en raison de conditions locales telles que l'étendue du territoire, le caractère disséminé des industries et la distance qui les sépare de leurs marchés, la préparation mensuelle d'indices des prix de gros n'est pas pratiquement possible, la publication trimestrielle de ces indices sera considérée comme répondant aux prescriptions de l'article 2—VI.